



S3 de LILLE
209 rue Nationale 59000 LILLE
Tél. 03 20 06 77 41 Fax 03 20 06 77 49
Courriel : s3lil@snes.edu

Lille, le 16 mars 2021
Jean-François Caremel,
Secrétaire académique
du Snes-FSU

A

Madame le Recteur de
l'académie de Lille
Cité Guy Debeyre
20 rue Saint Jacques
59000 LILLE

Madame la Directrice des ressources humaines,

Comme vous nous l'aviez proposé lors de l'audience du 2 octobre accordée à la section académique du Snes-FSU, nous nous permettons de nous adresser directement à vous concernant un problème que nous rencontrons à propos de l'organisation d'Heures d'information syndicale dans les établissements.

Plusieurs chefs d'établissements nous expliquent qu'ils ont interrogé le rectorat à ce sujet et que celui-ci répond qu'il n'est pas possible de réunir plus de 6 personnes en présentiel.

Or, les derniers décrets (mars) liés à la situation sanitaire ne disent rien de tel :

- le texte général exclut de l'interdiction les établissements recevant du public :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2021-01-17/>

"III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;
- 5° Les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 susvisé."

Par conséquent, même les visios ne sont pas obligatoires pour les réunions non syndicales au sein du lycée puisque nous relevons des établissements accueillant du public comme le précisent les textes suivants :

« <http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32351> où il apparaît, dans les types d'ERP, que les "établissements d'enseignement et de formation" sont des lieux accueillant du public. L'article R 123.2 du Code de la construction et de l'habitation le confirme également : "Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel".

Enfin, le droit à HIS n'est pas suspendu et il n'est écrit nulle part qu'il doit se limiter à la réunion de 6 personnes en présentiel. Ce serait dommage que les collègues soient obligés de s'entasser nombreux dans les salles des professeurs (tous les jours occupées par plus de 6 personnes car il faut bien accueillir les collègues qui ont des "trous" dans leur emploi du temps) alors que d'autres salles plus spacieuses peuvent être mises à leur disposition en guise de local syndical, ce qui est un droit. Les réunions en visio sur une heure ne sont techniquement pas possibles en raison de l'impossibilité des établissements à fournir le matériel et la connexion à suffisamment d'agents simultanément et dans des salles différentes.

Les réunions syndicales relèvent de la seule responsabilité de l'organisation syndicale et la question ne se poserait pas si les établissements disposaient d'un local syndical suffisamment grand pour accueillir les collègues, ce qui est rarement demandé, les collègues étant conscients de la difficulté à trouver des salles dans les établissements.

Nous ne sommes pas dans le cadre des réunions professionnelles obligatoires pour lesquelles le chef d'établissement doit veiller à n'exclure personne . La participation à une HIS est un choix qui revient à chaque agent.

Nous vous demandons donc de vérifier que les consignes à l'intention des chefs d'établissement ne soient pas d'ordre à restreindre le droit syndical et qu'ils acceptent de mettre des salles à disposition pour que les règles de distanciation soient respectées ; en effet, rien n'empêchera les collègues de se réunir en salle des professeurs puisque le droit à autorisation d'absence pour HIS n'est pas suspendu. Il nous semble donc, sanitaire plus responsable de faire en sorte que les personnels soient protégés lors de ces réunions.

Veillez agréer, Madame la directrice des ressources humaines, l'expression de notre attachement au service public d'éducation.

Pour le SNES-FSU de l' académie de Lille

Jean-François Caremel

